

N°AT-SUM-2023-301

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 999, D 133, D 5 et D 48, communes de Isigny-le-Buat, La Chapelle-Urée, Reffuveille et Le Grand-Celland

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 07/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 24/04/2023 au 31/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 999 du PR 10+0240 au PR 9+0950
- D 133 du PR 0+14800 au PR 0+15100
- D 999 du PR 13+0700 au PR 14+0400
- D 5 du PR 14+0300 au PR 17+0250
- D 48 du PR 0+14200 au PR 0+13700,

sur le territoire des communes d'Isigny-le-Buat, La Chapelle-Urée, Reffuveille et Le Grand-Celland, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 31/05/2023, sur les :

- D 999 du PR 10+0240 au PR 9+0950 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération
- D 133 du PR 0+14800 au PR 0+15100 (Isigny-le-Buat) situés hors agglomération
- D 999 du PR 13+0700 au PR 14+0400 (La Chapelle-Urée et Reffuveille) situés hors agglomération
- D 5 du PR 14+0300 au PR 17+0250 (La Chapelle-Urée, Reffuveille et Le Grand-Celland) situés hors agglomération
- D 48 du PR 0+14200 au PR 0+13700 (Reffuveille et La Chapelle-Urée) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation sera limitée à 50 km/h avec interdiction de doubler.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

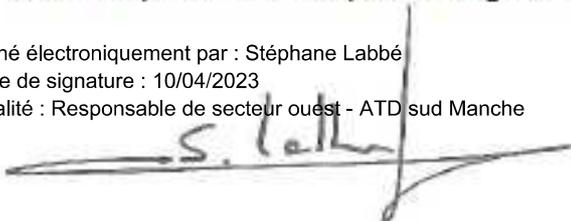
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 10/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- Monsieur le Maire du Grand-Celland
- Monsieur le Maire de Reffuveille
- Madame Birgul CAKIR (entreprise PCE SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.